

1317 NOTAIRES

Société d'exercice libéral notariale par actions simplifiée titulaire d'offices notariaux
au capital de 476.136 euros


Siège social :

13 rue Edouard Branly 91120 Palaiseau

RCS Evry n° 300 474 574

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} août 2025

The image shows several handwritten signatures in black ink at the bottom of the page. There are approximately five distinct signatures, some appearing as simple strokes and others as more complex cursive or stylized marks.

TITRE I – FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 : Forme

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 13 février 2025, l'exercice de la profession notariale **sous forme de société de droit commun (SDC) n'est plus autorisé**. L'abrogation du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 met définitivement fin à ce régime transitoire.

Aussi, il a été décidé de transformer la société par actions simplifiée en une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SAS, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

Pour rappel, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 mai 2020 avait décidé de transformer la société originairement constituée sous forme de société civile professionnelle en une société par actions simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La qualité d'associé est reconnue à toute personne physique ou morale propriétaire d'actions de la société.

Article 2 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **1317 NOTAIRES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société d'exercice libéral par actions simplifiée " ou des initiales " SELAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : objet social

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de notaire dans un ou plusieurs offices ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer ;
- L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires ;
- La détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés (autres que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple) ou de



groupements d'intérêts économiques, des lors que ces sociétés ou groupements présentent un lien avec l'activité notariale ;

- Le cas échéant, la dispense de formations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières et immobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à PALAISEAU (Essonne), 13 rue Edouard Branly.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II – APPORTS- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports

Le capital a été initialement fixé à la somme de 3.104.000 francs divisé en 3.104 parts sociales de 1.000 francs chacune, souscrites en totalité et de même catégorie.

Suivant assemblée générale extraordinaire des associés en date du 4 mars 1991, le capital social a été augmenté à 3 106 000 francs, par la création de deux parts nouvelles d'un nominal de 1.000 francs chacune, portant les numéros 3101 et 3102. Il a de nouveau été augmenté de 2.000 francs par la création de deux parts nouvelles au nominal de 1.000 francs chacune, portant les numéros 3103 et 3104, selon l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 3 janvier 1997.

L'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 29 décembre 2000 a augmenté le capital social de 11.218,52 francs pour le porter de 3.108.000 francs à 3.115.218,52 francs, puis a décidé de convertir ce capital en euros sur la base d'un euro pour 6,55957 francs, le capital social étant fixé à la somme de 474.912 € divisé en 3.104 parts sociales de 153 € chacune.

L'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 15 septembre 2003 a décidé de la création d'une part sociale portant le numéro 3105 d'une valeur de 153 €, le capital social étant ainsi porté à la somme de 475.065 € divisé en 3105 parts sociales.

Aux termes d'un acte en date du 20 février 2007, le capital social a été augmenté par la création de cinq nouvelles parts sociales d'un montant de 153 € et ainsi porté à la somme de 475.830 €, divisé en 3.110 parts sociales.



Enfin, selon assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2020, le capital social a été augmenté à la somme de 475.983 € divisé en 3111 parts sociales par l'émission d'une part d'une valeur nominale de 153 €.

La même assemblée générale extraordinaire a décidé de la transformation de la société en société par action simplifiée au capital de 475.983 € divisé en 3111 actions d'une valeur nominale de 153 € chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

Selon l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023, le capital social a été augmenté à la somme de 476.136 € divisé en 3112 parts sociales par l'émission d'une part d'une valeur nominale de 153 €.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante-seize mille cent trente-six euros (476.136€).

Il est divisé en TROIS MILLE CENT DOUZE (3112) actions, de chacune cent cinquante-trois euros (153 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et libérées intégralement.

Les actions sont réparties comme suit :

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| - Société Groupe PSN | : 3.106 actions |
| - Me André CAMPRODON | : 1 action |
| - Me Déolinda DE FREITAS BARRETO | : 1 action |
| - Me Romain VIEIRA | : 1 action |
| - Me Henri-Paul JAUFFRET | : 1 action |
| - Me Benjamin ROUCHE | : 1 action |
| - Me Anthony BOUKHRIS | : 1 action |

Toute modification du nombre des actions devra respecter les conditions visées par la loi relative à la répartition du capital d'une société d'exercice de la profession de notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société ou encore de leurs ayants-droits ou d'autres associés qui ne seraient pas notaires.

Article 8 : Représentation des actions – Indivisibilité

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société ; les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

Article 9 : Cession et transmission des actions

1. Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusions, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

2. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

3. Cession en cas de pluralité d'associés : agrément de la société

Les actions ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement préalable de deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions d'actions à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des actions qu'il possède, devra notifier son projet au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le président à tous les autres associés.

Le président consultera ou réunira les associés avant l'expiration du délai de deux mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de 30 jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au premier paragraphe ci-dessus accomplies dans le délai maximum de 30 jours également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a vertical line, a signature that appears to be 'HOS', a signature that looks like 'L', a long horizontal signature, and another signature on the far right.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai d'un an à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Tout apport à une société fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

4. Transmission des actions

En cas de décès d'un professionnel « exerçant », d'un professionnel « externe » ou d'un ancien professionnel « exerçant », ses actions sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire le capital et de les racheter.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de professionnel exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant droit, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers des professionnels exerçants, dans les conditions prévues troisième paragraphe ci-dessus.

5. Prix des actions - Paiement

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions :

- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession,
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant, quinze jours au moins après la mise en demeure faite à lui par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque associé exerçant sa profession de notaire au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large checkmark, a signature, and a scribble.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

En revanche, la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de la limitation de la responsabilité aux apports des associés propres au droit commun des sociétés par actions simplifiées.

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux décisions collectives des associés aux présents statuts et au règlement intérieur éventuellement signé entre eux.

Chaque action donne droit en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Article 11 : Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exerçant au sein de la société

Tout associé exerçant au sein de la société peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le retrait est constaté pas arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

En cas de non-respect du préavis, il versera à la société une indemnité égale à 1,5 fois la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée du préavis restant à courir.

L'associé cessant toute activité professionnelle au sein de la société pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 12 : Exclusion d'associé

1. Retrait forcé en cas de cessation d'exercice de la profession

Lorsqu'un associé exerçant au sein de la société une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé cesse d'exercer, il est tenu de se retirer de la société.

La cessation d'exercice par un associé ayant la qualité de notaire, s'entend notamment de la démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, de la destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

À défaut de notification d'un projet de cession pour l'associé concerné dans le mois au plus de sa cessation d'activité, il peut être contraint de se retirer de la société par une décision collective prise dans les conditions de majorité prévues dans les présents statuts, relative aux décisions collectives extraordinaires.

Le président de la société notifie ladite décision à l'associé concerné dans un délai maximum de 10 jours suivant ladite décision. Dans les six mois au plus de la notification de la décision collective

The bottom of the page features several handwritten marks. On the left, there are two vertical lines. In the center, there is a signature that appears to be 'H. B.'. To the right of this, there is a large, stylized checkmark or signature that spans across the width of the page.

prononçant le retrait d'office, le président est tenu de faire racheter les actions de l'associé concernée dans les conditions fixées ci-après.

2. Autres cas d'exclusion

Tout associé peut être exclu de la société par une décision collective extraordinaire des autres associés dans l'une des hypothèses suivantes :

- Condamnation pénale ne lui permettant plus d'exercer sa profession réglementée,
- Soumission à une mesure de protection ou d'incapacité civile, ne lui permettant plus d'exercer sa profession réglementée.

En pareille hypothèse, l'associé concerné sera avisé de l'intention de la société de mettre en œuvre la présente procédure d'exclusion et des motifs de ladite mise en œuvre.

Il sera invité à présenter toutes observations écrites et/ou orales en vue de la décision des associés qui sera prise sous un délai maximum d'un mois suivant ladite notification qui sera faite, sans toutefois pouvoir être prise avant un délai de deux semaines suivant ladite notification.

La décision des associés sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence du président de la société à l'associé exclu dans un délai de cinq jours calendaires suivant ladite décision.

Dans les six mois au plus de la notification de la décision collective prononçant le retrait d'office, le président est tenu de faire acheter les actions de l'associé concerné dans les conditions si après défini.

3. Effets

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés qui les acquièrent au prorata de leur participation dans le capital de la société ou à toute autre personne désignée par eux à la majorité des deux tiers. La cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts et devra respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu ; pendant le délai de cession de ses actions, l'actionnaire exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de neuf mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE

Article 13 : Présidence

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a small, faint signature, a large 'V' shape, a signature that appears to be 'km', a lightning bolt symbol, and a large, stylized signature that looks like a 'P' or 'R'.

La société est administrée et gérée par un président, personne physique associée exerçant au sein de la société

1. Désignation

Le président est nommé pour une durée indéterminée dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés. Dans les conditions précitées une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général pourront être nommées par la majorité des deux tiers des associés.

Le président est choisi parmi les membres associés exerçant la profession de notaire au sein de la société.

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers peut le révoquer à tout moment, sans qu'il soit besoin de juste motif. Le président ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

En cas de décès, démission, ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

2. Pouvoirs

Le président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui ont été conférés par la loi et les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président est l'organe auprès duquel les délégués du Comité Social et Économique, s'il existe, exercent les droits énoncés par la loi.

3. Rémunération

La rémunération du président ou des directeurs généraux est déterminée par la collectivité des associés, statuant à la majorité.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Article 14 : Directeur Général

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés. Ils doivent être des personnes physiques exerçant la profession de notaire au sein de la société.

Le directeur général est nommé et révoqué selon les mêmes formes et modalités que le président.

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. From left to right, there are four distinct signatures. On the far right, there is a large, stylized flourish or signature that extends across the width of the page.

La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président. Toutefois, en cas cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés statuant à la majorité.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président sous réserve des limites précisées lors de sa nomination ou ultérieurement.

Article 15 : Commissaires aux comptes

Si cela est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE IV. - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 16 : Formes et modalités des décisions collectives

Des décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte authentique ou sous-seing-privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunications électronique.

Toutefois, doivent être prise en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 17 : Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller marks on the left.

Article 18 : Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par l'un des directeurs généraux, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital, ou à la demande du comité social et économique s'il existe en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, si il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation des assemblées générales est faite, au frais de la société, par lettre simple ou encore par tout procédé de communication écrite adressé à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toute circonstance, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire pour disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 19 : Règles de majorité

1. Décision extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions relatives à l'agrément par les associés à un transfert d'actions, le retrait forcé ou l'exclusion de l'associé, la nomination et révocation du président, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la cession, la dissolution et la liquidation de la société, sa transformation, et toute autre modification des statuts.

Sauf autre majorité prévue par les présents statuts ou par la réglementation en vigueur, les décisions collectives extraordinaire doivent, pour être valides, être prises la majorité des deux tiers des

Handwritten signatures and a large arrow pointing to the right.

associés présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée une seconde fois, à 10 jours d'intervalle au moins, pour une nouvelle réunion qui délibère valablement à la majorité de 60 % des voix des associés présents ou représentés, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément de cession d'actions, l'exclusion ou la suspension d'un associé, doivent être adoptées à l'unanimité des associés votants, sans toutefois que l'intéressé ne puisse participer aux votes.

2. Décision ordinaire

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque action donne droit une voix.

Article 20 : Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé débat ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat de vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimés dans un acte, le procès-verbal doit être signé par tous les associés si ce n'est celui dont l'exclusion la suspension serait prononcé.

Article 21 : Droits d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Le rapport établi par le président doit être communiqué aux frais de la société aux associés 15 jours avant la date de la consultation ainsi que les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ses comptes.

Les associés peuvent, à tout époque, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, les statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, les

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large checkmark, a signature, and a circular stamp.

comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 22 : Conventions réglementées

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit faire l'objet d'un avis au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui doivent statuer sur ce rapport en même temps qu'ils approuvent les comptes annuels.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession (par exemple, recrutement du personnel, organisation du travail, choix des investissements, etc.).

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

TITRE V. - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 23 : Comptes sociaux

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés approuvent les comptes comme il est dit ci-dessus, éventuellement après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société ; l'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Handwritten signatures and a large arrow pointing to the right.

Les comptes-annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans le mois de leur approbation.

Article 24 : Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI. - DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

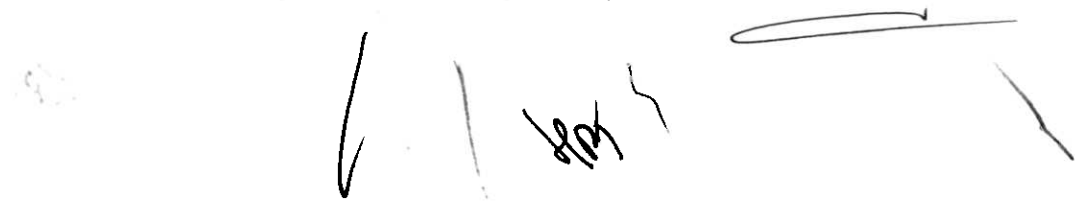
Article 25 : Dissolution

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 26 : Liquidation

À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Handwritten signatures and a large arrow pointing to the right.

TITRE VII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Contestations

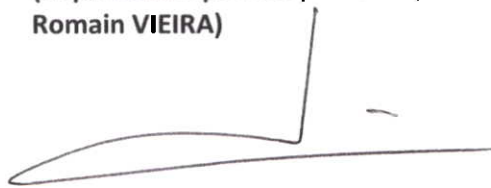
En cas de difficulté soulevée par l'application ou l'interprétation des présents statuts, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leurs différends au Conseil régional des notaires dont relève l'office de Palaiseau en vue de l'organisation d'une conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des parties intéressées retrouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra.

Statuts mis à jour à Palaiseau, le 1^{er} août 2025

Chacun des associés ci-dessous nommés approuve les statuts tels que rédigés ci-dessus.

Société Groupe PSN
(Représentée par son président,
Romain VIEIRA)



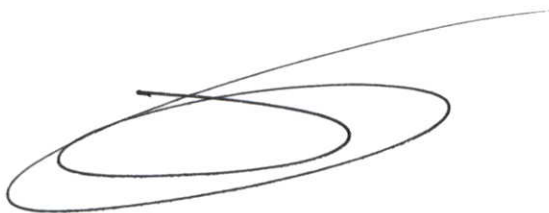
Me Déolinda DE FREITAS BARRETO



Me Henri-Paul JAUFFERET




Me Anthony BOUKHRIS



Me André CAMPRONON



Me Romain VIEIRA



Me Benjamin ROUCHE

